



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Loire-Atlantique

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 8 – 19 janvier 2018

SOMMAIRE

ARS des Pays de la Loire - Délégation Départementale de la Loire-Atlantique

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant sur le risque lié au ballon d'eau chaude dans le logement situé au 1er étage du bâtiment sis 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes occupé par M. LECUREUIL et sur la dangerosité des parties communes du même immeuble, dont la SCI Des Avenues II est propriétaire. (L. 1311-4).

Arrêté préfectoral du 10 janvier 2018 portant sur l'installation électrique dangereuse dans le logement au 4ème étage, porte gauche, lot n° 6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte-Catherine à Nantes. (L. 1331-26-1).

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement sis au 2ème étage sous combles de l'immeuble situé 18 bis, rue de la Conardière à Nantes. (L. 1331-22).

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8, rue Raspail à Nantes. (L. 1331-22).

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation dans le logement (lot 11) sis au dernier étage sous combles de l'immeuble situé 7, rue de la Verrerie à Nantes. (L. 1331-22).

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement (lot 83) situé au troisième étage (porte n° 3.83) du bâtiment A, de l'immeuble sis 52 Allée des Albatros sur la commune de Saint-Nazaire.

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 99, boulevard des Anglais à Nantes

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant sur la réalisation des travaux demandés dans l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 pour le logement situé 59, la Frogerie à Fresnay en Retz. (Mainlevée).

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant sur la demande de dérogation d'un logement situé dans l'immeuble sis 86 Rue des Hauts Pavés à Nantes

Arrêté préfectoral du 17 janvier 2018 portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115 rue du Jaunais sur la commune de Rezé. (L. 1331-26-1)

Centre Hospitalier Spécialisé de Blain

Décision n°2017 116 du 26 décembre 2017 portant sur la méthode d'amortissement et justifiant l'impossibilité d'opérer les corrections de l'actif du CHS de façon rétrospective

Décision n° 2018-117 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature permanente à Madame VADKERTI, lors des absences de la Directrice

Décision n° 2018-121 du 8 janvier 2018 portant délégation de signature à Madame DAUVERGNE pour la signature de l'acte de vente du terrain sis rue Saint Etienne de Montluc à Savenay.

DDD-DRDJSCS - Direction départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Arrêté préfectoral n°11/DDD/2017 du 16 janvier 2018 autorisant l'agrément de la société d'économie mixte ADOMA comme exploitant des Résidences d'Intérêt Général de BOUGUENNAIS et de CARQUEFOU;

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2018.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 modificatif fixant les tarifs maxima des courses de taxi 2018.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Ordre du jour de la CDAC du 14 février 2018

DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques

Délégation générale de signature du 8 janvier 2018 de M. Didier COULOMBEL, Payeur départemental de Loire-Atlantique.

PREFECTURE 44

Cabinet

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant nomination de maire honoraire pour Madame Françoise VERCHERE

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant nomination de conseillère départementale honoraire pour Madame Françoise VERCHERE

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°27 du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 portant agrément du centre de formation ARTEK FORMATIONS pour la formation du personnel SSIAP.

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°11 du 17 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2018/n°69 du 18 janvier 2018 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/n°410 du 07/06/13 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant agrément de la SARL NUMERIQ en qualité de domiciliataire d'entreprises

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant renouvellement de l'agrément de la SARL ABG+ en qualité de domiciliataire d'entreprise

Arrêté préfectoral n°208/CAB/02 du 19 janvier 2018 portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade la Beaujoire à Nantes à l'occasion du match de football du 20 janvier 2018 opposant le Football Club de Nantes au Football Club des Girondins de Bordeaux

DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 modifiant l'autorisation de l'aménagement du parc d'activités "La Pancarte" à Nort-sur-Erdre

Arrêté préfectoral du 9 janvier 2018 classant l'office de tourisme de Batz sur Mer en catégorie I

DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 portant agrément d'un centre de formation de conducteur de voiture de transport avec chauffeur "CAB FORMATIONS".

SIRACEDPC - Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0432 TERMINAL MULTIVRAC 4

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2018 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0435 TERMINAL MULTIVRAC 1-2-3

Arrêté préfectoral du 11 janvier 2018 approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0402 ROCHE MAURICE

Préfecture 49

Arrêté préfectoral du 16 janvier 2018 portant sur Agrément de l'association ALISEE au titre de la protection de l'environnement, cadre régional

DIR Ouest – Direction Interdépartementale des Routes Ouest

Arrêté du 18/1/18, donnant subdélégation de signature à des agents de la direction interdépartementale des routes Ouest pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national, modifié pour tenir compte des récents mouvements de personnel à la DIR Ouest

SGAR Secrétariat Général pour les Affaires Régionales

Arrêté n°3 du 9 janvier 2018 portant nomination des membres du Comité régional biodiversité de la région Pays de la Loire.



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Sophie EGLIZAUD
☎ 02.49.10.41.49
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur le risque lié au ballon d'eau chaude dans le logement situé au 1^{er} étage du bâtiment sis 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes occupé par M. LECUREUIL et sur la dangerosité des parties communes du même immeuble, dont la SCI Des Avenues II est propriétaire.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, Livre III, Titre 1^{er} et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 3 janvier 2018 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de salubrité du secteur hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 3 janvier 2018, constatant, dans le logement au 1^{er} étage actuellement occupé par Monsieur LECUREUIL et dans les parties communes de l'immeuble situé 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes (44300) – référence cadastrale OW 211, dont la SCI Des Avenues II, n° SIRET 422 938 811 00011, domiciliée 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes (44300) et représentée par Mlle PICAUT et M. LOUAIL est propriétaire, les désordres suivants :

- Logement de M. LECUREUIL au 1^{er} étage :
 - Le ballon d'eau chaude installé dans la salle d'eau présente une fuite d'eau chaude importante lors de son utilisation induisant un risque pour la sécurité de l'occupant.

- Parties communes :
 - L'escalier permettant l'accès au 1^{er} étage n'est pas équipé de garde-corps ;
 - Le toit terrasse au 1^{er} étage, permettant l'accès au logement, présente un revêtement bitumé induisant des risques de chute en cas de pluie et n'est pas équipé de garde-corps.

CONSIDERANT que cette situation présente un danger ponctuel et imminent pour la santé et la sécurité des occupants et des voisins ;

CONSIDERANT que cette situation constitue un non-respect des règles d'hygiène en matière d'habitat ;

SUR proposition du directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI Des Avenues II, n° SIRET 422 938 811 00011, domiciliée 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes (44300) et représentée par Mlle PICAUT et M. LOUAIL, propriétaire du logement au 1^{er} étage actuellement occupé par Monsieur LECUREUIL et des parties communes de l'immeuble situé 64 Route de La Chapelle Sur Erdre à Nantes (44300) – référence cadastrale OW 211, est mise en demeure de prendre toutes mesures pour :

- Mettre en sécurité la cour terrasse permettant l'accès au logement et l'escalier des parties communes ;
- Mettre en sécurité le ballon d'eau chaude du logement susvisé.

Article 2 - Le délai d'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er} est fixé à **8 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 - En cas d'inexécution des mesures prescrites dans le délai imparti, Madame la Maire de Nantes ou, à défaut, Madame la préfète de la Loire-Atlantique procèdera à leur exécution d'office aux frais de la SCI Des Avenues II sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - La secrétaire générale de la préfecture de La Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de La Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de La Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim,



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL/R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.18/38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur l'installation électrique dangereuse dans le logement au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n° 6 de l'immeuble sis 4, rue Sainte-Catherine à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU le courriel ainsi que le rapport motivé du directeur du secteur Hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes / Ville de Nantes en date du 28 décembre 2017 concluant à l'insalubrité du logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, occupé par Madame Charlotte DRUYER colocataire en titre et Monsieur CHIRON Gaël colocataire en titre, et propriété de Monsieur HENAULT Jean-Marc, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380) ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison de :
 - o L'absence de dispositif de protection différentiel de sensibilité 30mA. La coupure de sécurité ne s'effectuerait pas en cas de différence d'intensité entre les flux entrants et sortants ;
 - o La présence d'appareillages nus sous tension et accessibles (fils électriques non protégés et dominos) ;
 - o La présence d'infiltrations d'eau et d'humidité dans les parois proches des éléments électriques à nus.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

CONSIDERANT que la prescription en urgence de travaux qui, au vu du rapport précité, concernent l'intégralité des équipements et du logement ne serait pas de bonne administration dans la mesure où ces derniers pourront être revus lors de la réhabilitation globale que nécessite le logement dans le cadre la procédure menée au titre de l'article 1331-26 du Code de la Santé Publique ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Monsieur HENAULT Jean-Marc, domicilié au 16 route de la Briqueterie à Pornichet (44380), propriétaire du logement situé au 4^{ème} étage, porte gauche, lot n°6 de l'immeuble sis 4 rue Sainte Catherine à Nantes (44000) – références cadastrales : HK 44, est mis en demeure, dès la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes :

- mettre en place un hébergement temporaire décent des occupants, adapté au temps de réalisation des travaux de réhabilitation globale du logement qui eux seuls mettront un terme à la situation de danger que représente ce logement ;
- procéder à la fermeture efficace du logement afin d'éviter toute occupation et squat.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de la seconde mesure dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais du propriétaire. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 – Le logement susvisé est interdit temporairement à l'habitation, dans le délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté jusqu'à sa mainlevée.

Article 4 - L'hébergement des occupants devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. À cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} doit, au plus tard **15 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté, informer Mme la préfète et Mme le maire de Nantes, de l'offre d'hébergement qu'il a faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation. À défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à ses frais.

Article 5 - Le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 6 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'aux occupants du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Nantes et sera affiché à la mairie de Nantes ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 7 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 10 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement sis au 2^{me} étage sous combles de l'immeuble situé 18 bis, rue de la Conardière à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine de la maire de Nantes en date du 02 novembre 2017 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 5 septembre 2017 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, situé au deuxième étage sous combles de l'immeuble sis 18 bis rue de la Conardière à Nantes (44300) - références cadastrales : section VV n°176, propriété de la SCI « La Canardière », ayant son siège social au 9 rue de Pretoria à Nantes (44300), enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 450 957 584 et représentée par Madame NAKHLA Mona ;
- VU le courrier adressé le 05 septembre 2017 à la SCI « La Canardière » l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local situé au deuxième étage sous combles de l'immeuble sis 18 bis rue de la Conardière à Nantes (44300) - références cadastrales : section VV n°176 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que le préfète met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, situé au deuxième étage sous combles de l'immeuble sis 18 bis rue de la Conardière à Nantes (44300) - références cadastrales : section VV n°176, et occupé actuellement par Madame ANTOINE Adeline, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- le logement, du fait de ses dimensions (hauteur sous plafond maximale égale à 2.07 mètres) créé un risque pour la santé de l'occupant dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans le logement ;
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite par rapport à la hauteur sous plafond ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;
- désordre pouvant entraîner des risques sanitaires : survenue d'accidents due à l'électricité non sécurisée ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure la SCI « La Canardière » de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - La SCI « La Canardière », ayant son siège social au 9 rue de Pretoria à Nantes (44300), enregistrée au RCS de Nantes sous le numéro 450 957 584 et représentée par Madame NAKHLA Mona, est mise en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au deuxième étage de l'immeuble sis 18 bis rue de la Conardière à Nantes (44300) - références cadastrales : section VV n°176, dans le délai d'**un mois** maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ de l'occupante et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, la SCI mentionnée à l'article 1^{er} est tenue d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 - La SCI « La Canardière », propriétaire du local, est tenue d'assurer le relogement de l'occupante actuelle dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

A cette fin, elle fera connaître au service ci-dessus référencé, dans le délai de **1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'offre de relogement proposée. A défaut il y sera pourvu d'office et à ses frais, dans les conditions prévues aux articles L. 521-3-2 et

L.521-3-3 du même code. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes. A compter de l'envoi de la notification du présent arrêté à la SCI « La Canardière », tout loyer ou toute redevance (y compris les charges) cesse d'être dû par l'occupant, sans préjudice du respect de ses droits au titre de son bail ou contrat d'occupation.

Article 4 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à la SCI « La Canardière », mentionnée à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée – Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 6 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 1 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A. DANIEL
☎ 02.49.10. 41.18
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation du logement situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8, rue Raspail à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine du maire de Nantes en date du 25 octobre 2017 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 27 octobre 2017 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°174, propriété de Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 à Nantes et dont la succession est confiée à l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes, et occupé par Madame et Monsieur AUGEREAU ;

VU le courrier adressé le 03 août 2017 à l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes, chargée de la succession de Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 à Nantes, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé et situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°174 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que la préfète met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°174, et occupé actuellement par Madame et Monsieur AUGEREAU, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- Les pièces sont dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ;
- L'absence de ventilation générale et permanente du logement ;
- La présence d'infiltrations d'eaux pluviales ;
- L'absence de salle d'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 et ses ayants-droit par le biais de l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes, chargée de la succession, de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur ATTIMONT Philippe, né le 30 avril 1934 à Nantes, décédé le 13 octobre 2016 à Nantes, et ses ayants-droit, par le biais de L'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes, chargée de la succession, sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé au rez-de-chaussée porte droite du bâtiment sur cour de l'immeuble sis 8 rue Raspail à Nantes (44100) – références cadastrales section KX n°174, dans le délai d'**un mois** maximum à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 - Dès le départ des occupants, le propriétaire mentionné à l'article 1^{er} est tenu d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à ses frais.

Article 3 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à l'étude notariale Mitry-Baudry-Vincendeau-Poiraud sise 4 bis place du Sanitat à Nantes, chargée de la succession de Monsieur ATTIMONT Philippe, mentionné à l'article 1^{er}. Il sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de la Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Agence Régionale de Santé Pays de la Loire
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : A.DANIEL
☎ 02.49.10.41.18
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

Arrêté portant sur le caractère par nature impropre à l'habitation dans le logement (lot 11) sis au dernier étage sous combles de l'immeuble situé 7, rue de la Verrerie à Nantes.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1331-22 et L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 modifié portant règlement sanitaire départemental ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la saisine du maire de Nantes en date du 04 décembre 2017 ;
- VU le rapport motivé du directeur du service communal d'hygiène et de santé de Nantes en date du 4 décembre 2017 concluant au caractère impropre, par nature, à l'habitation du local, situé porte face escalier, au dernier étage sous-combles de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM 309 lot n°11, propriété de Monsieur CHEREAU Bernard né le 11/08/1942 et de Madame VENDRE Micheline née le 19/04/1948, domiciliés au 89 rue de la Frandière à BARBATRE (85630) ;
- VU le courrier adressé le 05 octobre 2017 à Monsieur et Madame CHEREAU Bernard les informant du constat du caractère impropre à l'habitation du local occupé par Monsieur PAOL Léo et situé porte face escalier, au dernier étage sous comble de l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM 309 lot n°11 ;

CONSIDERANT que l'article L. 1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, et que la préfète met en demeure la personne qui a mis les locaux à disposition de faire cesser la situation ;

CONSIDERANT que ce local, situé porte face escalier, au dernier étage sous-combles l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM 309 lot n°11, et occupé actuellement par Monsieur PAOL Léo, présente un caractère par nature impropre à l'habitation notamment pour les raisons suivantes :

- le logement, du fait de ses dimensions (la surface avec une hauteur sous plafond supérieure à 2.20 mètres de la pièce principale est insuffisante) créé un risque pour la santé de l'occupant dans les trois dimensions définies par l'OMS en 1946 :
 - santé physique : par l'absence d'espace permettant de se mouvoir et par les divers désordres relevés dans le logement ;
 - santé psychologique : par la sensation d'oppression génératrice de pathologies mentales liées à la surface réduite par rapport à la hauteur sous plafond ;
 - santé sociale : par l'impossibilité de recevoir, génératrice d'une altération du lien social et d'un isolement de la personne ;
- désordres pouvant entraîner des risques sanitaires :
 - survenue ou aggravation de pathologies pulmonaires, asthmes et allergie due à l'insuffisance d'aération dans les pièces de service ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de mettre en demeure Monsieur et Madame CHEREAU Bernard de faire cesser cette situation ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur CHEREAU Bernard né le 11/08/1942 et Madame VENDRE Micheline née le 19/04/1948, domiciliés au 89 rue de la Frandière à BARBATRE (85630), sont mis en demeure de mettre fin à la mise à disposition aux fins d'habitation du local situé porte face escalier, au dernier étage sous-combles l'immeuble sis 7 rue de la Verrerie à Nantes (44000) - références cadastrales : section HM 309 lot n°11, dès le départ du locataire actuel soit au plus tard le 31 mars 2018.

Article 2 - Dès le départ de l'occupant et de son relogement dans les conditions visées à l'article 3 du présent arrêté, les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus d'exécuter tous travaux nécessaires pour empêcher toute utilisation du local aux fins d'habitation. À défaut, il y sera pourvu d'office par l'autorité administrative à leurs frais.

Article 3 – Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent est passible des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur et Madame CHEREAU Bernard, mentionnés à l'article 1^{er} et sera affiché à la mairie de Nantes.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Nantes, au procureur de la République près le tribunal de Grande Instance de Nantes, au Conseil Départemental de la Loire Atlantique, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement, à l'agence nationale de l'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (CAF et MSA), la Direction Départementale déléguée auprès de la Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale de La Loire-Atlantique, et au délégataire de l'aide à la pierre (Nantes Métropole), ainsi qu'à la chambre départementale des notaires de La Loire-Atlantique.

Article 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de La Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 - 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP, dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration (expresse ou implicite de rejet) si un recours administratif a été déposé.

Article 6 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 15 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement (lot 83) situé au troisième étage (porte n° 3.83) du bâtiment A, de l'immeuble sis 52 Allée des Albatros sur la commune de Saint-Nazaire.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame ODIE Mireille domiciliée au lieu-dit « La Planche » à Loireauxence (44370) et Monsieur VINCE Philippe domicilié 18, bis avenue Pierre de Coubertin à Saint Nazaire (44600), propriétaires indivis du local (lot 83) situé au 3^{ème} étage (porte 3.83) du bâtiment A, de l'immeuble sis 52 Allée des Albatros sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : CX402 ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Saint Nazaire en date du 5 décembre 2017, transmis par Monsieur le maire de la ville de Saint Nazaire relatif au local (lot 83) situé au 3^{ème} étage (porte 3.83) - du bâtiment A, de l'immeuble sis 52 Allée des Albatros sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : CX402 ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine, d'une salle d'eau et d'un cabinet d'aisances en bon état ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local (lot 83) situé au 3^{ème} étage (porte 3.83) du bâtiment A, de l'immeuble sis 52 Allée des Albatros sur la commune de Saint-Nazaire (44600), références cadastrales : CX402 ; propriété en indivision de Madame ODIE Mireille domiciliée au lieu-dit « La Planche » à Loireauxence (44370) et de Monsieur VINCE Philippe domicilié 18, bis avenue Pierre de Coubertin à Saint Nazaire (44600), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Monsieur le maire de la commune de Saint-Nazaire.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Saint-Nazaire, la sous-préfète de Saint-Nazaire et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
sis au rez-de-chaussée de l'immeuble situé 99, boulevard
des Anglais à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation formulée par la SCI LATINE, représentée par Monsieur PERISSINOT, domicilié au 3 impasse Guston à Nantes (44100), propriétaire du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 boulevard des Anglais à Nantes (44000), références cadastrales MN 426 (lot n°35) ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 22 décembre 2017, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 boulevard des Anglais à Nantes (44000), références cadastrales MN 426 (lot n°35) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale équipée d'un coin cuisine, d'une douche et d'un WC situé dans le couloir qui ferme par un verrou ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 99 boulevard des Anglais à Nantes (44000), références cadastrales MN 426 (lot n°35); propriété appartenant à la SCI LATINE, représentée par Monsieur PERISSINOT, domicilié au 3 impasse Guston à Nantes (44100), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : E. PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
📠 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.f

*Arrêté portant sur la réalisation des travaux demandés dans
l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 pour le logement situé
59, la Frogerie à Fresnay en Retz.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 1331-26 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 mettant en demeure Madame POUVREAU-MAT domiciliée au lieu-dit « La Chapelle Saint-Lazare » à Machecoul Saint Même (44270), de prendre les mesures nécessaires suivantes dans le logement référence cadastrale : parcelle B n° 606 ancienne propriété de Madame POUVREAU MAT et nouvelle propriété depuis le 16 mai 2017 de Madame PARAIS Christine situé 59 « La Frogerie » à Fresnay en Retz (44580) :
- sécuriser l'installation électrique ;
 - mettre en conformité le conduit de la cheminée.
- VU** le rapport établi par le technicien sanitaire de la délégation territoriale de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, en date du 10 janvier 2018, constatant l'achèvement des travaux :
- sécurisation de l'installation électrique ;
 - dépose de la cheminée.

SUR la proposition de monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2009 mettant en demeure Madame POUVREAU-MAT domiciliée au lieu-dit « La Chapelle Saint-Lazare » à Machecoul (44270), est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera notifié à la nouvelle propriétaire : Madame PARAIS Christine, domiciliée 59, « La Frogerie » à Fresnay en Retz (44580) nouvelle propriétaire. Il sera affiché à la mairie de Fresnay en Retz ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 3 – A compter de la notification du présent arrêté, le local peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique 6 quai Ceineray BP 33515 – 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé – EA 2 -14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP dans les deux mois suivant sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes 6, allée de l'Ile-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse (expresse ou implicite) de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 - Le maire de Fresnay en Retz, le directeur général de l'agence régionale de santé pays de la Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et le Général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : R.CORLAY
☎ 02.49.10.41.38
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspc@ars.sante.fr

*Arrêté portant sur la demande de dérogation d'un logement
situé dans l'immeuble sis 86 Rue des Hauts Pavés à Nantes.*

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 février 1982 portant sur le règlement sanitaire départemental et notamment l'article 251-4 fixant les normes dimensionnelles ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU la demande de dérogation formulée par Madame et Monsieur BARBET, domiciliés au 42 Rue Fontaine de Barbin à Nantes (44000), propriétaires du local situé au dernier étage – lot 80, de l'immeuble sis 86 Rue des Hauts Pavés à Nantes (44000) ;
- VU le rapport des inspecteurs de salubrité du service hygiène du Pôle Protection des Populations de Nantes Métropole/Ville de Nantes en date du 11 décembre 2017, transmis par Madame le maire de la ville de Nantes relatif au local situé au dernier étage – lot 80, de l'immeuble sis 86 Rue des Hauts Pavés à Nantes (44000) ;

CONSIDERANT les caractéristiques dimensionnelles du logement et l'existence d'une pièce principale avec un coin cuisine et d'une salle d'eau et d'un WC ;

CONSIDERANT que ce logement ne constitue pas un danger pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'occupation en qualité de logement du local situé au dernier étage – lot 80, de l'immeuble sis 86 Rue des Hauts Pavés à Nantes (44000); propriété appartenant à Madame Adeline BARBET et Monsieur Thomas BARBET, domiciliés au 42 Rue Fontaine de Barbin à Nantes (44000), est autorisée par dérogation à l'article 251-4 du règlement sanitaire départemental.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1^{er} ci-dessus.

Article 3 - Il sera transmis à Madame le maire de la commune de Nantes.

Article 4 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de Mme la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 – 44035 Nantes Cédex 1 dans les deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

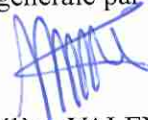
Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette - 44041 Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la RÉPONSE de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Article 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Nantes, et le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 16 JAN. 2018

LA PRÉFÈTE,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ PAYS DE LA LOIRE
Délégation Territoriale de la Loire-Atlantique
Département sécurité sanitaire des personnes et de l'environnement
Affaire suivie par : Eliane PERRINEL
☎ 02.49.10.41.08
☎ 02.49.10.43.94
Mél : ars-dt44-sspe@ars.sante.fr

Arrêté portant sur la mise en sécurité de l'installation électrique du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115 rue du Jaunais sur la commune de Rezé.

LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de la santé publique notamment les articles L 1331-25, L. 1331-26-1 et suivants ainsi que l'article L. 1337-4 ;
- VU le code de la construction et de l'habitation notamment les articles L. 521-1 à L. 521-4 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2017 portant désignation de Mme Marie-Hélène VALENTE, secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;
- VU le constat ainsi que le rapport photographique du Technicien Sanitaire de l'agence régionale de santé Pays de la Loire en date du 10 janvier 2018 concluant à l'insalubrité du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AW section n° 452, propriété de Monsieur FRAUD Jean-Louis demeurant 12 avenue de Bressaut sur la commune de Nantes (44300) et de Madame PERY Michèle demeurant 2, La Bernardière sur la commune de Legé (44650) et occupé par M. GALERNE Maxime ;

CONSIDERANT que le logement susvisé constitue un danger imminent pour la santé et la sécurité des personnes qui l'occupent ou sont susceptibles de l'occuper notamment aux motifs suivants :

- Une installation électrique dangereuse en raison des désordres suivants :
 - absence de différentiel de sensibilité appropriée ;
 - absence de disjonction lors des tests ;
 - absence de liaison à la terre sur les prises dans les pièces de service ;
 - prise de courant avec phases inversées ;
 - éléments sous tension accessibles et non protégés ;
 - utilisation de multiprises surchargées.
- Une installation de chaudière à gaz suspecte.

CONSIDERANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Monsieur FRAUD Jean-Louis demeurant 12 avenue de Bressaut sur la commune de Nantes (44300) et Madame PERY Michèle demeurant 2, La Bernardière sur la commune de Legé (44650), propriétaires du logement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble sis 115, rue du Jaunais à Rezé (44400), référence cadastrale : parcelle AW section n° 452 sont mis en demeure de prendre les mesures suivantes :

- mettre en sécurité l'installation électrique dans le logement susvisé, par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art ;
- fournir un certificat de conformité de la chaudière à gaz, établi par un professionnel qualifié, et dans les règles de l'art.

Le délai imparti pour la réalisation de ces mesures est fixé à **7 jours** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité en application des articles L. 1331-26 et suivants du code de la santé publique.

Article 2 - En cas de non-exécution de ces mesures dans le délai fixé à l'article 1^{er}, il sera procédé d'office aux travaux, aux frais des propriétaires. La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 - Les propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} sont tenus de respecter les droits de l'occupant dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus ainsi qu'à l'occupant du local concerné. Il sera transmis au maire de la commune de Rezé et sera affiché à la mairie de Rezé ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 5 - Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L. 521-4 et L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la préfète du département de la Loire-Atlantique, 6 quai Ceineray, BP 33515 - 44035 Nantes Cedex 1, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé - Direction Générale de la Santé - EA2 - 14, avenue Dusquesne - 75350 PARIS 07 SP, dans un délai de deux mois suivants sa notification.

En cas de recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette - 44041 Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Article 7 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le maire de Rezé, le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire, le directeur départemental des territoires et de la mer de La Loire-Atlantique, et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 17 JAN. 2018

La Préfète,
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



Direction
☎ : 02 40 51 51 55
Fax : 02 40 51 52 93
E-mail : direction@ch-blain.fr

DECISION N° 2017.116

DECISION PORTANT SUR LA METHODE D'AMORTISSEMENT ET JUSTIFIANT L'IMPOSSIBILITE D'OPERER LES CORRECTIONS DE L'ACTIF DU CHS DE BLAIN DE FAÇON RETROSPECTIVE

Le Directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2007 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX Directeur du C.H.S. de Blain ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain et centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 4 décembre 2015, nommant Monsieur Jean-Frédéric GRIVAUX directeur du centre hospitalier spécialisé de Blain, à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay ;

Vu l'arrêté ministériel n°ARS-PDL-DT44-APT/2017/197 en date du 27 Septembre 2017 nommant Madame Isabelle VADKERTI Directrice par intérim du C.H.S. de BLAIN ;

Vu la décision n°2016/89 du 25 janvier 2017 instituant à partir du 1er janvier 2017 l'adoption des amortissements linéaires avec un prorata temporis journalier sur les immobilisations acquises depuis cette date ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De n'appliquer l'amortissement linéaire au prorata temporis qu'aux acquisitions réalisées à compter de l'exercice 2017 et ce à partir du jour de leur acquisition.

ARTICLE 2 : Conformément à l'avis n°2012-05 du 18 octobre 2012 et au tome II de l'instruction budgétaire et comptable M21 (point 2.2), de ne pas appliquer de correction rétroactive sur les éléments d'actifs acquis avant le 31 décembre 2016.

Cette décision est justifiée par l'impossibilité de reconstituer l'historique des dates d'acquisitions compte tenu du changement de système d'information intervenu au 1er janvier 2008.

Lors de ce changement applicatif vers le progiciel de gestion intégrée HELIOS, seules les années d'acquisition (et non les jours) ont été renseignées.

La reprise des données pratiquée lors de ce basculement s'oppose à l'application des corrections rétrospectives portant sur les éléments d'actifs antérieurs à 2008 (par situation nette, rattrapage des amortissements non passés et donc mise en concordance de la valeur nette comptable avec la nouvelle méthode).

La correction rétrospective des éléments d'actifs acquis entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2016 n'est également pas réalisée puisqu'elle créerait une rupture de traitement dans l'évaluation de tous les éléments d'actifs antérieurs à 2017, exercice de démarrage de l'amortissement linéaire au prorata temporis, et contreviendrait ainsi au principe de permanence des méthodes.

Il est donc décidé de justifier l'impraticabilité d'opérer les corrections de l'actif de manière rétrospective puisqu'il n'est matériellement pas possible de distinguer les informations qui :

- relèvent des circonstances existant à la date de survenance de l'opération ou de l'évènement
- auraient été disponibles lors de la publication des états financiers de cet exercice antérieur"

Blain, le 26 décembre 2017

Le comptable du CHS de Blain


Vincent LEDROIT

La Directrice par intérim


Isabelle VADKERTI



Direction
Secrétariat : 02.40.51.51.55.
Courriel : christelle.borneau@ch-blain.fr

DECISION N°2018 /117 DELEGATION DE SIGNATURE

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-7 et D. 6143-33 ;

Vu le décret N° 2005-921 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi N° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du C.H.S. de BLAIN ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 25 février 2011, modifié, détachant Madame Isabelle VADKERTI auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, dans le corps des directeurs d'hôpital en qualité de directrice adjointe, à compter du 1^{er} mars 2011;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 30 mai 2012 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice d'établissement sanitaire, social et médico-social, détachée auprès du centre hospitalier spécialisé de Blain, directrice adjointe au centre hospitalier spécialisé de Blain et du centre hospitalier de Savenay, à compter du 1^{er} juin 2012 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale du centre national de gestion du 15 janvier 2016 nommant Madame Isabelle VADKERTI, directrice adjointe, au centre hospitalier spécialisé de Blain à compter du 1^{er} janvier 2016, date effective de dénonciation de la direction commune entre le centre hospitalier spécialisé de Blain et le centre hospitalier de Savenay;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé de Blain décide :

ARTICLE UNIQUE

Durant les absences de la Directrice, Madame Isabelle VADKERTI, Directrice des Ressources Humaines, dispose d'une délégation de signature permanente, pour tous les actes administratifs relevant de la gestion quotidienne du CHS, notamment les bordereaux de titres et de mandats.

La présente délégation prend effet à compter de ce jour. Elle peut être retirée à tout moment sur décision du directeur de l'établissement.

Elle est transmise au Receveur Percepteur du centre hospitalier spécialisé de Blain, affichée dans l'établissement et publiée sur le réseau Intranet ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loire-Atlantique.

Fait à BLAIN, le 8 janvier 2018

La Directrice,



Nathalie ROBIN SANCHEZ

La Directrice des Ressources Humaines



Isabelle VADKERTY

DELEGATION DE SIGNATURE 2018.121

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6143-7 et D.6143-33 ;

Vu le décret n° 2005-927 du 2 août 2005, portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la décision n°2016/69 du 2 mai 2016 nommant Virginie DAUVERGNE directrice adjointe chargée des finances et des services logistiques ;

Vu l'arrêté du centre national de gestion du 11 décembre 2017 nommant Madame Nathalie ROBIN SANCHEZ directrice du CHS de Blain ;

La Directrice du centre hospitalier spécialisé,

donne délégation de signature à Madame Virginie DAUVERGNE, directeur des services financiers et logistiques, pour la signature de l'acte de vente du terrain sis rue Saint-Etienne-de-Montluc à Savenay, cadastré sous le numéro AX 340, pour une superficie de 5536 m².

Cette signature aura lieu le 17 janvier 2018 en l'étude de Maître RUAUD, notaire à Blain.

Fait à BLAIN, le 8 janvier 2018

La Directrice,



Nathalie ROBIN SANCHEZ



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION RÉGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHÉSION SOCIALE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

**Arrêté n° 011/DDD/2017 portant agrément de la société d'Economie Mixte « ADOMA »
pour l'exploitation des Résidences Hôtelières à Vocation Sociale (RHVS) d'intérêt
général de BOUGUENAIS et de CARQUEFOU**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-11 et R. 631-8-1 à R. 631-26-1 ;

VU le décret n° 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demande d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale et de leurs exploitants ;

VU la circulaire du 8 avril 2008 relative aux résidences hôtelières à vocation sociale ;

VU les dossiers de demande d'agrément d'ADOMA, futur exploitant dûment autorisé par le propriétaire, réceptionnés le 7 août 2017 à la DDD de la Loire-Atlantique, pour deux Résidences Hôtelières à Vocation Sociale (RHVS) d'intérêt général ;

VU le cahier des charges arrêté par l'État et joint au présent arrêté ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté n° 010/DDD/2017 du 31 octobre 2017.

Article 2

Le présent agrément est accordé à l'exploitant « ADOMA » des résidences d'intérêt général, situées au 1 rue Einstein – Parc de la Bouvre à BOUGUENAIS (44340) et au 2 rue Antarès – RN 23 – La Belle étoile à CARQUEFOU (44470), pour une période de neuf ans à compter du jour où la résidence est mise en location. Au terme de cette période, l'agrément est réputé renouvelé pour la même durée, sous réserve du respect des dispositions des I et III de l'article R631-13 du code de la construction et de l'habitat, conformément aux dispositions de l'article R631-12 du même code.

Article 3

Les modalités de fonctionnement et d'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale contenues dans le cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R631-18 du code de la construction et de l'habitat, satisfont aux obligations réglementaires issues de l'article R631-12 du même code.

Article 4

L'exploitant « ADOMA » s'engage à réserver la location de l'ensemble des logements en faveur des personnes mentionnées au II de l'article L.301-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi qu'à l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues au cahier des charges annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'art. R631-18 du code de la construction de l'habitat.

Le prix de la nuitée applicable contenu dans les cahiers des charges annexés au présent arrêté est accordé par dérogation à la dégressivité, conformément aux articles R631-18 et R631-22 du code de la construction et de l'habitat, et fixé à 10,65 euros hors taxes, conformément aux arrêtés d'habilitation des résidences du 8 novembre 2017.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Loire-Atlantique.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

La secrétaire générale par intérim de la préfecture et la directrice départementale déléguée de la Loire-Atlantique auprès de la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 16 JAN. 2018

La préfète
Pour le préfète et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Arrêté fixant les tarifs maxima des taxis

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, notamment son article 88 ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 réglementant les instruments de mesure et les taximètres et les arrêtés du 18 juillet 2001 relatifs aux taximètres ;

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux courses de taxi ;

VU l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité des prix de tous les services ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;

VU l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et 14 décembre 2017 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 relatif à la réglementation des taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2016 portant règlement local sur les caractéristiques des véhicules taxis dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2017 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Sont soumis aux dispositions du présent arrêté les "taxis" tels qu'ils sont définis dans l'article R 3121-1 du Code des transports :

« I. - En application de l'article L. 3121-1, un véhicule affecté à l'activité de taxi est muni d'équipements spéciaux comprenant :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit « taximètre », conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention « taxi », dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° Une plaque fixée au véhicule et visible de l'extérieur indiquant le numéro de l'autorisation de stationnement ainsi que son ressort géographique tel qu'il est défini par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

II. - Il est, en outre, muni de :

1° Une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'une note informant le client du prix total à payer conformément aux textes d'application de l'article L. 112-1 du code de la consommation ;

2° Un terminal de paiement électronique, mentionné à l'article L. 3121-1, en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du code monétaire et financier. »

De plus, en application de l'article L 3121-11-2 du même code :

« Pour toutes les courses réalisées par un taxi, quel que soit le montant du prix, le passager peut payer dans le véhicule par carte bancaire. »

ARTICLE 2 : Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute :	0,10 €
- prise en charge :	2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente:	25,90 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,85 €	117,647 m
B	Orange	1,27 €	78,895 m
C	Bleue	1,70 €	58,823 m
D	Verte	2,54 €	39,448 m

Définition des tarifs

- TARIF A : Course de jour avec retour en charge à la station
- TARIF B : Course de nuit avec retour en charge à la station (19 h 00 à 7 h 00)
- TARIF C : Course de jour avec retour à vide à la station
- TARIF D : Course de nuit avec retour à vide à la station (19 h 00 à 7 h 00)

Application des tarifs	<u>Jour : 7 h 00 à 19 h 00</u>	<u>Nuit : 19 h 00 à 7 h 00</u> <u>Dimanches et fériés</u>
<u>A la station</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D
<u>Sur appel radio</u>		
- Avant charge décompté à partir de la station la plus proche	A	B
<u>Au point de chargement</u>		
- Départ et retour en charge	A	B
- Départ en charge et retour à vide	C	D

Pour toute course effectuée, partie pendant les heures de jours, partie pendant les heures de nuit, le tarif jour doit être appliqué pour la fraction du parcours réalisée de 7 h 00 jusqu'à 19 h 00 et le tarif de nuit pour l'autre fraction.

ARTICLE 3 : Suppléments

Les suppléments suivants peuvent être perçus à l'occasion d'une course :

Supplément pour la prise en charge de bagage applicable pour chacun des bagages suivants : - Ceux qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur - Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager.	2,00 €
Supplément pour la prise en charge de passagers supplémentaires applicable pour chaque passager, majeur ou mineur, à partir du cinquième	2,50 €

En application de l'article 88 de la loi n°87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses mesures d'ordre social, l'accès au taxi des chiens guides d'aveugles ou d'assistance est garanti, et ne peut pas entraîner l'application d'un supplément tarifaire.

ARTICLE 4 : Tarif Neige-Verglas

Lorsque les routes sont effectivement enneigées ou verglacées et que celles-ci nécessitent obligatoirement l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver », le tarif de nuit correspondant au type de course concerné pourra être pratiqué.

Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué.

La majoration pour Neige-Verglas ne peut pas être cumulée avec la majoration au titre de la course de nuit.

ARTICLE 5 :

L'information du consommateur sur les prix des courses de taxi est effectuée au moyen de l'indicateur de taximètre, d'une affiche à l'intérieur du véhicule et de la remise d'une note.

ARTICLE 6 : Affichage dans le véhicule

En application de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, les tarifs fixés par le présent arrêté devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible à l'intérieur du véhicule. Une affichette reproduisant les tarifs fixés par le présent arrêté doit être apposée en un endroit parfaitement visible de la clientèle et reprendre la formule suivante : « Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,10 euros »

Le compteur horokilométrique devra être placé de telle manière que le client puisse prendre facilement connaissance du prix à payer pour le trajet effectué. Le taximètre sera mis en fonctionnement au début de la course et la clientèle sera informée de tout changement de tarif pendant la course.

ARTICLE 7 : Remise d'une note

Compte-tenu des dispositions de l'article 1er de l'arrêté ministériel n° 83.50/A du 3 octobre 1983, la délivrance d'une note aux clients est obligatoire pour tout paiement supérieur à 25 € (T.V.A. comprise). L'original de la note est remis au client, le double doit être conservé par l'entreprise pendant 2 ans.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 25 € (T.V.A. comprise), la délivrance d'une note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client, s'il la demande expressément.

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le véhicule. Cet affichage, doit, en outre, préciser clairement que le consommateur peut demander que la note mentionne son nom ainsi que le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

La note est établie dans les conditions suivantes :

1° Sont mentionnés au moyen de l'imprimante mentionnée au 1° du II de l'article R. 3121-1 du code des transports :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse à laquelle peut être adressée une réclamation : Chambre de métiers et de l'artisanat de Loire-Atlantique, 5, allée des Liards -BP 18129- 44981 SAINTE-LUCE-SUR-LOIRE
- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments ;

2° Sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacun des suppléments prévus à l'article 2 du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) » ;

3° A la demande du client, sont soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

ARTICLE 8 : La lettre majuscule T de couleur bleue (différente de celles désignant les positions tarifaires et d'une hauteur minimale de 10 mm) est apposée sur le cadran du taximètre.

ARTICLE 9 : Les taximètres sont soumis à la vérification de l'installation, à la vérification périodique et à la surveillance prévues par le décret n°2001-387 du 03 mai 2001 modifié relatif aux contrôles des instruments de mesure et l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service.

Le taxi doit être muni d'un dispositif répéteur lumineux conforme :

- Pour les anciens répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation de modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres ;
- Pour les nouveaux répéteurs lumineux aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif au dispositif répéteur lumineux de tarifs pour les taxis.

Selon l'article 8 du décret du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi, à compter du 01 janvier 2012, tout véhicule nouvellement affecté à l'activité de taxi doit être doté des équipements spéciaux prévus au décret du 28 août 2009 précité (répétiteur rouge et vert + imprimante).

ARTICLE 10 : Les conducteurs de taxi sont tenus d'aider, en cas de besoin, les voyageurs à monter ou à descendre du véhicule. Sauf indication contraire du voyageur, ils doivent toujours se rendre à l'endroit désigné par celui-ci en suivant le chemin le plus direct. Toutefois, ils doivent également se conformer au désir du voyageur si celui-ci décide de s'arrêter en cours de route ou de changer d'itinéraire.

ARTICLE 11 : Les conducteurs de taxi doivent répondre à toute réquisition du public. Toutefois, ils ne sont pas tenus de déférer à la demande de personnes manifestement en état d'ivresse.


ARTICLE 12 : Tout dépassement des prix fixés par le présent arrêté constitue une pratique de prix illicites, le défaut d'affichage des tarifs ou de remise de note constitue un manquement aux règles de la publicité des prix. Les manquements au présent arrêté sont passibles de sanctions prononcées par l'autorité administrative.

ARTICLE 13 : L'arrêté du 9 janvier 2017 est abrogé à compter de la date de parution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Loire-Atlantique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 15 JAN. 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE

PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction Départementale de la Protection des Populations
Service Concurrence, Consommation
et Répression des Fraudes
Protection économique des Consommateurs
Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Arrêté modificatif fixant les tarifs maxima des taxis

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.410-2 du code de commerce et le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application relatives à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU l'article L.112-1 du code de la consommation ;

VU le code des transports, notamment ses articles L 3121-1, L 3121-11-2 et R 3121-1;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU les arrêtés ministériels du 2 novembre 2015 et 14 décembre 2017 relatifs aux tarifs des courses de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 fixant les tarifs maxima des taxis en Loire-Atlantique ;

CONSIDÉRANT une erreur de calcul constatée à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 susvisé, notamment le calcul relevant de la distance de chute en mètres des tarifs B et D permettant le paramétrage des taximètres ;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2018 est modifié comme suit :

« Les tarifs maxima applicables aux transports des voyageurs par taxis sont fixés comme suit dans le département de Loire-Atlantique toutes taxes comprises :

- valeur de la chute : 0,10 €
- prise en charge : 2,50 €
- tarif horaire d'attente ou de marche lente: 25,90 €

Le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,10 euros.

Tarifs kilométriques

Tarif	Lumière	Tarif kilométrique	Distance de chute en mètres
A	Blanche	0,85 €	117,647 m
B	Orange	1,27 €	78,740 m
C	Bleue	1,70 €	58,823 m
D	Verte	2,54 €	39,370 m

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, les Sous-Préfets, les Maires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, le Directeur Départemental des Polices Urbaines de Loire-Atlantique, le Général, Commandant du Groupement de Gendarmerie de Loire-Atlantique et tous les agents assermentés de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Nantes, le 18 JAN. 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**


Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Aménagement Durable
Unité Planification Littorale & Aménagement Commercial
secrétariat de la CDAC de Loire-Atlantique
Affaire suivie par M. Bruno GEEVERS
☎ 02 40 67 23 91
ddtm-cdac@loire-atlantique.gouv.fr

Nantes, le 17/01/2018

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du mercredi 14 février 2018

Salle de l'Erdre – Préfecture de Nantes

(Président : M. Alain BROSSAIS)

ORDRE DU JOUR

A 10h - DOSSIERS N° 17-253 :

création de trois magasins aux enseignes Thiriet, Biocoop et King Jouets, sis dans l'ensemble commercial Super U à la Chapelle-Basse-Mer (commune déléguée de Divatte-sur-Loire)

Vers 10h45 - DOSSIERS N° 18-254 :

création d'un magasin à l'enseigne Distri-Center, sis ZAC de la Pancarte II aux Touches.

Vers 11h30 - DOSSIERS N° 17-252 :

extension d'un magasin à l'enseigne Brico-Pro, sis ZAC de la Montagne Plus à La Montagne.

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la Paierie départementale de Loire Atlantique, M. Didier COULOMBEL,
Vu l'article L622-24 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises,
Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,
Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mesdames Dany CHOUIN et Patricia PERROUIN et à Monsieur Cyril VUILLEFROY de SILLY, inspecteurs des Finances publiques, adjoints au comptable chargé de la paierie départementale de Loire-Atlantique, à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice ;
- 2°) tous les actes d'administration et de gestion du services

Article 2 : Délégation de signature est donnée à l' effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous les états de situations et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
- 7°) de signer les virements de gros montants et/ou urgents ;

Aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade
Marie-Agnès FRIGOUT	Contrôleur Principal des Finances Publiques
Evelyne PAUGAM	Contrôleur des Finances Publiques
Catherine BUSSON	Contrôleur des Finances Publiques
Morwenna BESCOND	Contrôleur des Finances Publiques
Valérie LE FLEM	Contrôleur Principal des Finances Publiques

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Loire-Atlantique.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Fait à Nantes, le 08 janvier 2018

Le comptable, responsable de la Paierie départementale

Signatures des délégataires:

Dany CHOUIN

Patricia PERROUIN

Cyril VUILLEFROY de SILLY

Marie-Agnès FRIGOUT

Evelyne PAUGAM

Catherine BUSSON

Morwenna BESCOND

Valérie LE FLEM



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales ;

VU la demande écrite présentée par madame Françoise VERCHÈRE, en date du 24 décembre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne maire de la commune de Bouguenais (Loire-Atlantique) ;

CONSIDERANT que madame Françoise VERCHÈRE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats municipaux ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Françoise VERCHÈRE, ancienne maire de Bouguenais est nommée maire honoraire.

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 JAN. 2018

La préfète,

Nicole KLEIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET

Bureau du cabinet et des sécurités

Pôle représentation de l'Etat

Affaire suivie par : Angélique MARTIN

02.40.41.20.41

secretariat-chef-bureau-cabinet@loire-atlantique.pref.gouv.fr

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2002-276, article 71, du 27 février 2002 étendant l'octroi de l'honorariat aux anciens conseillers départementaux;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative à la démocratie locale de proximité, aux termes de laquelle l'honorariat peut être conféré aux anciens conseillers départementaux qui ont exercé leurs fonctions électorales pendant dix-huit ans au moins quel que soit le département ;

VU La demande écrite formulée par madame Françoise VERCHÈRE, en date du 24 décembre 2017, sollicitant l'octroi de l'honorariat en qualité d'ancienne conseillère départementale ;

CONSIDÉRANT que madame Françoise VERCHÈRE remplit les conditions de durée d'exercice de mandats de conseillère départementale ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} : Madame Françoise VERCHÈRE, ancienne conseillère départementale, est nommée conseillère départementale honoraire ;

Article 2 : La secrétaire générale par intérim de la préfecture de la Loire-Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 16 JAN. 2018

La préfète,

Nicole KLEIN



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité
CAB/SPAS/2018/n°27

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 portant agrément du centre de formation ARTEK FORMATIONS pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE **PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 portant agrément du centre de formation ARTEK FORMATIONS pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2016/n°609 du 17 novembre 2016 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 portant agrément du centre de formation ARTEK FORMATIONS pour la formation du personnel SSIAP ;
- VU** la demande présentée le 09 janvier 2018 par centre de formation ARTEK FORMATIONS situé 7 boulevard François Blancho – 44200 Nantes, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- **SSIAP 3** :

- | | |
|-------------------------|-----------------|
| - M. Pierre-Yves GALLOU | Diplôme SSIAP 3 |
| - M. Philippe CUVELETTE | Diplôme SSIAP 3 |
| - M. Ludovic LANGEVIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - M. Frédéric POUILLAIN | Diplôme SSIAP 3 |
| - Mme Mélanie TUFFERY | Diplôme SSIAP 3 |

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté DDPP/SPR/2016/n°609 du 17 novembre 2016 susvisé.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2014/n°542 du 29 septembre 2014 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et à la directrice du centre de formation ARTEK FORMATIONS.

Nantes, le 17 JAN. 2018

Pour la préfète, et par délégation
Le chef du service
des polices administratives de sécurité,


Philippe CARAPEZZI



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/n°11

Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP.

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles R. 122-17, R. 123-11, R. 123-12 et R. 123-31 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour assurer la formation à la préparation SSIAP 1, SSIAP 2 et SSIAP 3 ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°538 du 17 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 portant agrément du centre de formation SOCOTEC pour la formation du personnel SSIAP ;
- VU** la demande présentée le 22 décembre 2017 par centre de formation SOCOTEC situé ZAC de la Lorie – 3 rue Julius et Ethel Rosenberg – 44800 Saint-Herblain, en vue de modifier l'article 3 de l'arrêté préfectoral précité ;
- SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, est remplacé par le **nouvel article 3** suivant :

Liste et qualification des formateurs :

- SSIAP 3 :

- Monsieur Pierre BARBOT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Oulhadj BOURAHLA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Louis CASA	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Christophe CRENEL	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Arnaud DERETTE	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Pascal DOUSSAINT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Philippe HERAULT	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Serge LOPEZ	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Hervé RICHARD	Diplôme SSIAP 3
- Monsieur Jean-Pierre ROULON	Diplôme SSIAP 3

- SSIAP 2 :

- Monsieur Laurent BERCHE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Manuel DANIAUD	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Claude GUEGUEN	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Jérémy LECLERE	Diplôme SSIAP 2
- Monsieur Philippe TROALEN	Diplôme SSIAP 2

Article 2 – Le présent arrêté abroge l'arrêté DDPP/SPR/2017/n°538 du 17 août 2017 susvisé.

Article 3 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2017/n°03 du 19 janvier 2017 susvisé, demeurent inchangés.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 5 – Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et qui sera notifié au directeur du service départemental d'incendie et de secours, et au directeur du centre de formation SOCOTEC.

Nantes, le 17 JAN. 2018

La Préfète,

Reçu par la préfète et son délégué,
le sous-préfet, directeur de cabinet
Jonathan MOUGENOT

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE
CABINET
Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2018/N° 69

Arrêté modifiant l'arrêté instituant la
commission consultative départementale de
sécurité et d'accessibilité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 07 juin 2013 instituant la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 2017, portant organisation des services de la préfecture de la Loire-Atlantique et répartition des attributions entre ses services ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

SUR la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 07 juin 2013 susvisé, est modifié comme suit :

Composition de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

3.1 - Siègent avec voix délibérative et à titre permanent sous la présidence du préfet ou d'un membre du corps préfectoral, les membres suivants ou leurs représentants :

a) Représentants des services de l'État :

- le directeur adjoint de cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique,
- la directrice départementale déléguée de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion sociale,
- le délégué territorial de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé,
- le chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,
- le directeur départemental de la sécurité publique,

.../...

- le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire (*deux représentants*),
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

b) Le directeur du service départemental d'incendie et de secours.

c) Trois conseillers généraux du département

d) Trois maires du département.

3.2 - Siègent également avec voix délibérative les membres suivants, ou leurs suppléants, en fonction des affaires traitées :

- le maire de la commune concernée, ou l'adjoint ou un conseiller municipal désigné par lui.
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné ou un vice-président ou un membre du comité ou du conseil de l'établissement public désigné par lui.
- les représentants des organismes d'inspection de sécurité incendie définis à l'arrêté interministériel du 24 décembre 2007 précité portant approbation des règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les gares.

3.3 - Pour ce qui concerne les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur :

- un représentant du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire.

3.4 - Pour ce qui concerne l'accessibilité aux personnes handicapées :

- quatre représentants des personnes handicapées, des personnes âgées ou des parents de mineurs handicapés sur proposition des associations représentatives.

et en fonction des affaires traitées :

- trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logement,
- trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public,
- trois représentants des maîtres d'ouvrage et gestionnaires de voirie ou d'espace public.

3.5 - Pour ce qui concerne l'homologation des enceintes sportives :

- le représentant du comité départemental olympique et sportif
- un représentant de chaque fédération sportive concernée
- un représentant de l'organisme professionnel de qualification en matière de réalisation de sports et de loisirs.

3.6 - Pour ce qui concerne la protection des forêts contre les risques d'incendie :

- un représentant de l'agence régionale des Pays de la Loire de l'office national des forêts,
- un représentant du centre régional de la propriété forestière,
- un représentant du syndicat des forestiers privés de Loire-Atlantique.

3.7 - Pour ce qui concerne la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes :

- le président du syndicat professionnel de l'hôtellerie de plein air de Loire-Atlantique ou son représentant.

3.8 - Pour ce qui concerne l'examen des études de sécurité publique :

- le président du conseil régional de l'ordre des architectes des Pays de la Loire ou son représentant
- le directeur général de la société d'équipement de la Loire-Atlantique ou son représentant
- le président de l'union sociale pour l'habitat des Pays de la Loire ou son représentant.

3.9 - Les membres de la CCDSA sont nommés par arrêté préfectoral, à l'exception des conseillers généraux désignés par le conseil général de la Loire-Atlantique et des maires désignés par l'association fédérative des maires de la Loire-Atlantique

Les représentants des services de l'État ou les fonctionnaires territoriaux titulaires ou leurs suppléants doivent être de catégorie A ou du grade d'officier.

Article 2 – L'article 4 de l'arrêté préfectoral DDPP/SPR/2013/N°410 du 07 juin 2013 susvisé, est modifié comme suit :

Fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

La commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité se réunit en formation plénière au moins une fois par an.

Elle ne délibère valablement que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- présence des membres concernés par l'ordre du jour mentionnés à l'article 3.1.a et b,
- présence de la moitié au moins des membres mentionnés à l'article 3.1.a et b,
- présence du maire de la commune concernée, de l'adjoint ou du conseiller municipal désigné par lui.

Le secrétariat de la commission est assuré par le Cabinet de la préfète de la Loire-Atlantique (service des polices administratives de sécurité).

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale déléguée de la Jeunesse, des Sports, et de la Cohésion sociale, le délégué territorial de la Loire-Atlantique de l'agence régionale de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Nantes, le 18 JAN. 2018

La PRÉFÈTE



Nicole KLEIN



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET - BUREAU DU CABINET ET DES
SECURITES
POLE SECURITE

Arrêté préfectoral portant agrément de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2018-CAB-01

**La PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par la SARL NUMERIQ, représentée par ses co-gérants, M. Hervé MABILEAU et M. Jean-François OILLIC, est conforme aux dispositions du décret du 30 décembre 2009,

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : La SARL NUMERIQ, dont le siège social se situe 4, rue des Tuiliers, ZA de Viais à Pont Saint Martin (44860), est agréée en qualité de domiciliataire d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-18-01 »

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de six ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-66-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet de la Loire-Atlantique, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R 123-66-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le 18 JAN. 2018

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

Johann MOUGENOT





PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**CABINET - BUREAU DU CABINET ET DES
SECURITES
POLE SECURITE**

Arrêté préfectoral portant renouvellement d'un agrément
pour l'exercice de l'activité
de domiciliation d'entreprises

AP n° 2018-CAB-02

**La PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L. 561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9°, et 15 ° de l'article L.561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R.561-43 à R.561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R.123-166-1 à R.123-166-5 du code de commerce) ;

VU le décret du 16 février 2017 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique (hors classe) à compter du 6 mars 2017 ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région des Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 prononçant l'agrément de la SARL ABG+ sous le n° 44-17-06 ;

VU le courrier du 22 décembre 2017 de la SARL ABG+ ;

CONSIDERANT que le siège social de la SARL ABG+ a été transféré au 1, allée de Méséména à la Baule ;

CONSIDERANT le changement de gérant de la SARL ABG+, dirigée dorénavant par M. Sébastien THUBERT ;

SUR la proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 est modifié comme suit : la SARL ABG+ est autorisée à exercer l'activité de domiciliation soumise à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers pour :

- l'établissement principal sis 1, allée du parc de Méséména – 44505 La Baule cedex ;
- l'établissement secondaire sis immeuble Saphir, 5 avenue Barbara – 44570 Trignac ;
- l'établissement secondaire sis immeuble Eureka, 1 mail du front populaire – 44201 Nantes.

« cet agrément est délivré sous le n° 44-17-06 »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2017-CAB-03 du 8 février 2017 précité restent inchangées.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à l'entreprise concernée.

Nantes, le **18 JAN. 2018**

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet


Johann MOUGENOT



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE
CABINET DE LA PRÉFÈTE

ARRETE N°2018-CAB-02
portant interdiction de stationnement,
de circulation sur la voie publique et d'accès au stade de La Beaujoire (Nantes)
à l'occasion du match de football du 20 janvier 2018 opposant
le Football Club de Nantes au Football club des Girondins de Bordeaux

La préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 211-2 ;

VU le code du sport, notamment son article L. 332-16-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 février 2017 nommant Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

Vu le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, directeur de cabinet de la préfète de la région Pays de la Loire, préfète de la Loire-Atlantique ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

CONSIDERANT que le 10 novembre 2013 à Bordeaux, les forces de l'ordre ont dû utiliser des moyens lacrymogènes pour repousser l'attaque d'une centaine de supporters bordelais voulant agresser les supporters nantais ;

CONSIDERANT que le 9 mars 2014 à Nantes, une centaine de supporters nantais ont agressé en centre-ville des supporters bordelais nécessitant l'intervention des forces de l'ordre. Que le même jour, des supporters bordelais ont tenté de se soustraire à l'escorte des bus qui les transportaient au stade, nécessitant l'intervention des forces de police avec des moyens lacrymogènes. Qu'à l'issue de la rencontre, les forces de police ont dû repousser des supporters nantais qui agressaient des supporters bordelais ;

CONSIDERANT que le 13 décembre 2014 à Nantes, une centaine de supporters bordelais ont enfreint le dispositif réglementaire encadrant leur déplacement et que les forces de l'ordre ont dû intervenir avec des moyens lacrymogènes avant et après la rencontre pour prévenir ou mettre fin à des affrontements entre les supporters des deux équipes ;

CONSIDERANT que le 23 janvier 2016 à Nantes, une dizaine de supporters bordelais n'ayant pas respecté l'interdiction de déplacement prise à leur égard ont dû être protégés de supporters nantais qui souhaitaient les agresser ;

CONSIDERANT que le 10 février 2016 à Bordeaux, les forces de l'ordre ont dû intervenir pour mettre fin à des incidents entre supporters nantais et stadiers bordelais ;

CONSIDERANT que le 28 août 2016 à Bordeaux, un important dispositif policier a dû être déployé pour protéger les supporters nantais de tentatives d'agression des supporters bordelais ;

CONSIDERANT qu'un arrêté préfectoral a dû être pris le 16 avril 2017 pour encadrer le déplacement des supporters des Girondins de Bordeaux en raison des risques de troubles à l'ordre public ;

CONSIDERANT que les événements relatés supra mettent en évidence que chaque rencontre entre les deux clubs a conduit ces dernières années à des incidents ;

CONSIDERANT que l'équipe du Football Club de Nantes rencontrera celle des Girondins de Bordeaux au stade de la Beaujoire le 20 janvier 2018 à 17h00 dans le cadre du championnat de France ; que compte tenu des faits précédemment décrits et des renseignements recueillis le risque de troubles à l'ordre public, et notamment le risque d'actions incontrôlées de certains supporters de Bordeaux à l'encontre d'autres supporters, existe ;

CONSIDERANT que les attentats perpétrés en France en 2015 et 2016 témoignent du niveau élevé de la menace terroriste ; que dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celle-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre d'une rencontre sportive ;

CONSIDERANT que la mobilisation des forces de sécurité n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes, ainsi qu'en témoignent les incidents évoqués ci-dessus ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville de

prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux, ou se comportant comme tels, à l'occasion du match du 20 janvier 2018, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que la ligue de football a décidé le 18 janvier 2018 de fermer la zone visiteur au sein du stade de la Beaujoire à Nantes ;

CONSIDERANT que dans ces conditions l'accueil de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux ou se comportant comme tel au stade de la Beaujoire (Nantes) est impossible :

sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRETE

Article 1er – Le 20 janvier 2018 de 08h00 à 23h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du club de Bordeaux ou se comportant comme tel, d'accéder au stade de la Beaujoire (Nantes) et de circuler ou stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes et sur lesdites voies elles-mêmes, sur la commune de Nantes: (sens des aiguilles d'une montre) :

Secteur centre-ville de Nantes :

- Quai de Malakoff, Pont de la Rotonde, rue Henri IV, place de l'Oratoire, rue Sully, quai Ceineray, place du Pont Morand, cours des 50 Otages, rue de Feltre, rue du Calvaire, place Delorme, rue Copernic, place de l'Edit de Nantes, rue de Gigant, place Canclaux, boulevard Paul Langevin, place Mellinet, boulevard Allard, boulevard Pasteur, place Émile Zola, Boulevard de l'Égalité, boulevard de la Liberté, place Jean Macé, boulevard de Cardiff, rue Marcel Sembat, quai du Marquis d'Aiguillon, quai Ernest Renaud, place Jacksonville, quai de la Fosse, pont Anne de Bretagne, Boulevard Léon Bureau, boulevard de la Prairie au Duc, quai des Antilles, quai du Président Wilson, pont des Trois Continents, Boulevard Victor Schoelcher, Boulevard du Général De Gaulle, pont des Bataillons des F.F.I, place Pirmil, pont de Pirmil, place Victor Mangin, Boulevard Georges Mandel, Boulevard François Blancho, Quai Dumont D' Urville, CRAPA, Boulevard de la Loire, Boulevard Maurice Bertin, Pont Willy Brandt, Boulevard Malakoff, Boulevard de Sarrebruck, Boulevard de Seattle, Boulevard de Doulon, Boulevard E. DALBY, Boulevard Stalingrad, Cours Kennedy, Rue Henri IV,

Périmètre stade de LA BEAUJOIRE :

- Rue de la Grange aux Loups, Route de Carquefou, Rue du Bêle, Rue du Moulin de la Garde, Boulevard de la Beaujoire, Route de Paris, Chemin du Ranzay, Route de Saint Joseph, Rue des Pays de la Loire, Route de Saint Joseph.

Périmètre de la ligne de tramway numéro 1 entre les arrêts Commerce et Beaujoire + entre les arrêts Commerce et Ranzay. Ce périmètre inclut les arrêts :

- Commerce, Bouffay, Duchesse Anne château, Gare SNCF, Manufacture, Moutonnerie, Hopital Bélier, Boulevard de Doulon, Mairie de Doulon, Landreau, Souillarderie, Pin Sec, Haluchère Batignolles, Ranzay, Halvèque, Beaujoire.

Art

Article 2: Il est par ailleurs également interdit aux supporters de circuler sur la N844 (périphérique) de la porte de Rezé à la porte de la Beaujoire ainsi que de stationner sur les stations services situées entre ces portes ;

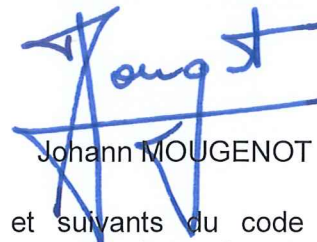
Article 3 – Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1er, dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2018-CAB-01 du 11 janvier 2018 est abrogé.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de la Loire-Atlantique et le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club, affiché dans la mairie de Nantes et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Nantes, le 19 janvier 2018

LA PREFETE
Pour la préfète, et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île-Gloriette 44000 Nantes) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté n° 2018/BPEF/001
modifiant l'autorisation de l'aménagement du parc d'activités
« La Pancarte » à Nort-sur-Erdre

LA PREFETE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau du 23 octobre 2000 ;

VU le code de l'environnement et notamment le chapitre IV du titre Ier du livre II (partie législative et réglementaire) relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et marins ;

VU l'ordonnance n°2017-80 et ses décrets d'application n°2017-81 et 2017-82 du 26 janvier 2017 relatifs à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet coordonnateur de bassin portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin "Loire-Bretagne";

VU l'arrêté du 9 septembre 2009 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Estuaire de la Loire ;

VU le dossier d'autorisation n°44-2016-00022 déposé le 19 janvier 2016 par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, 1 rue Marie Curie, Z.A. La Grand'haie, 44119, GRANDCHAMP-DES-FONTAINES, au titre des articles L214-3 du Code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance n°44-2017-00260 déposé le 21 juillet 2017 par la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres, au titre de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017/BPEF/048 du 13 juin 2017 autorisant l'aménagement du parc d'activités « la Pancarte » à Nort-sur-Erdre et Les Touches ;

VU le projet d'arrêté envoyé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 17 novembre 2017 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse du bénéficiaire, dans le délai imparti, du courrier susvisé;

CONSIDERANT la demande de modification, qui consiste à réunir deux lots en un seul, sans modifier les critères de gestion des eaux pluviales, ni entraîner d'impact supplémentaire sur le patrimoine naturel ;

CONSIDERANT que la modification proposée n'a pas d'incidence sur la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques ni sur les habitats naturels ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim,

ARRETE :

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article I-1 – Modification du plan de composition des lots

Le plan de composition des lots est modifié comme suit : un lot unique de près de 3 ha occupera la partie sud du secteur de la Pancarte 3, sur la commune de Nort-sur-Erdre. Les eaux pluviales transiteront par un seul réseau et une seule zone de confinement vers le bassin d'infiltration (*voir le plan de composition de l'aménagement en annexe 1*).

Les autres dispositions de l'arrêté n°2017/BPEF/048 du 13 juin 2017 autorisant l'aménagement du parc d'activités « la Pancarte » à Nort-sur-Erdre et Les Touches restent inchangées.

Article I-2 – Droits des tiers

Les droits des tiers restent et demeurent expressément réservés.

TITRE II – DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article II.1 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée dans la mairie de Nort-sur-Erdre ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché dans la mairie de Nort-sur-Erdre ;
- L'arrêté est adressé au conseil municipal en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article II.2 : Voies et délais de recours

1-Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de

quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie prévue à l'article R.181-44 du code de l'environnement. Dans le cas où l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais de recours mentionnés au 1.

3- En cas d'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique par un tiers contre le présent arrêté, le Préfet en informe le bénéficiaire de l'autorisation.

4- Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au 1, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du Préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Préfet dispose d'un délai de 2 mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation.

S'il estime que la réclamation est fondée, le Préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article II.3 : Sanctions

En cas de non-respect de l'ensemble des prescriptions du présent arrêté, le déclarant s'expose aux sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement et aux sanctions pénales prévues par l'article L.173-3 du code de l'environnement.

Article II.4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Loire-Atlantique par intérim, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaubriant-Ancenis, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de la commune de Nort-sur-Erdre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 JAN. 2018**

**LA PRÉFÈTE,
pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE

Annexe :

1. *plan de composition*

COMMUNE DE NORT-SUR-ERDRE

PHASE PA

PARC D'ACTIVITES DE "LA PANCARTE"

MAITRE D'OUVRAGE

COMMUNAUTE DE COMMUNES D'ERDRE ET GESVRES
PA Grand'Hale
1 rue Marie Curie
44 119 - GRANCHAMP DES FONTAINES

P.A.4
PLAN DE COMPOSITION

VERSION 1

MODIFICATIONS :

MAITRE D'OEUVRE

BUREAU ETUDE ENVIRONNEMENT ET VRD
OUEST AM'
Parc d'Activité d'Apigné
1 rue des Cormiers BP 95101
35651 LE RHEU CEDEX
Tél: 02 99 14 55 70
Fax: 02 99 14 55 67

ECHELLE : 1000

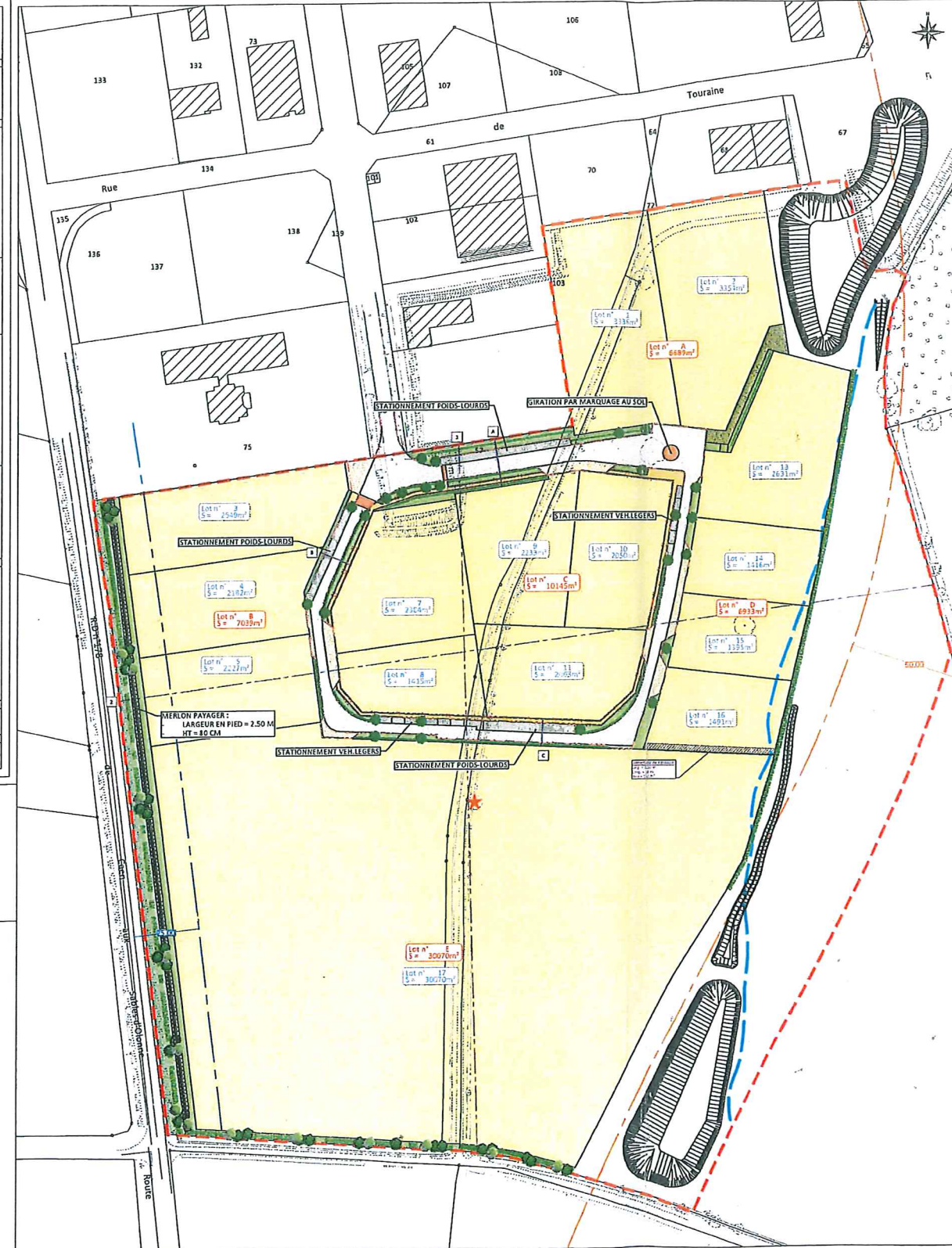
NUMERO D'ETUDE : 17-0044

CHEF DE PROJET : VD

DATE : 23/06/17

NUMERO DE PLAN : 17S8038

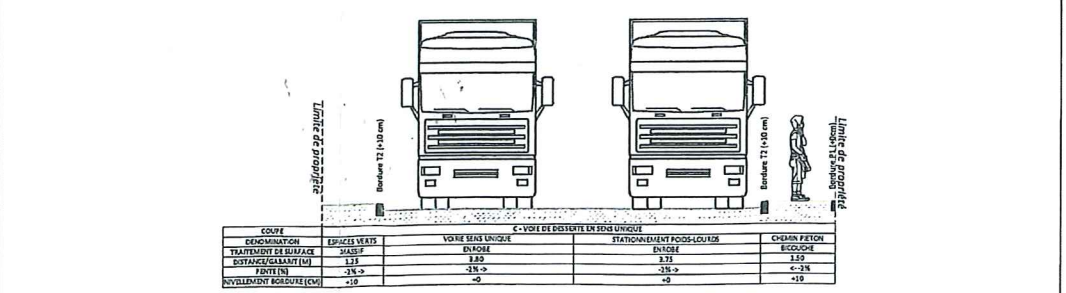
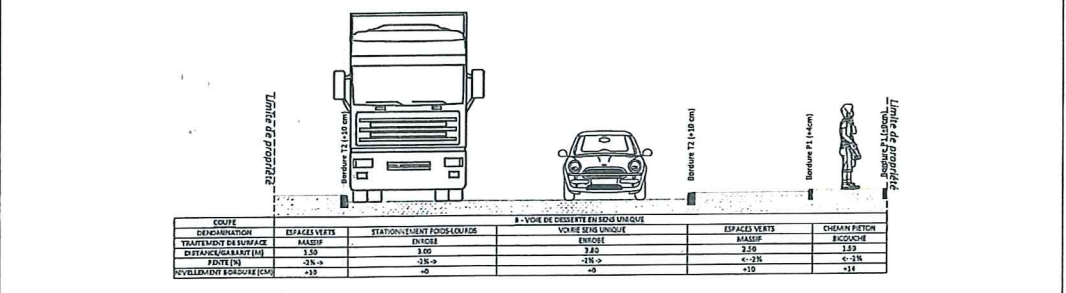
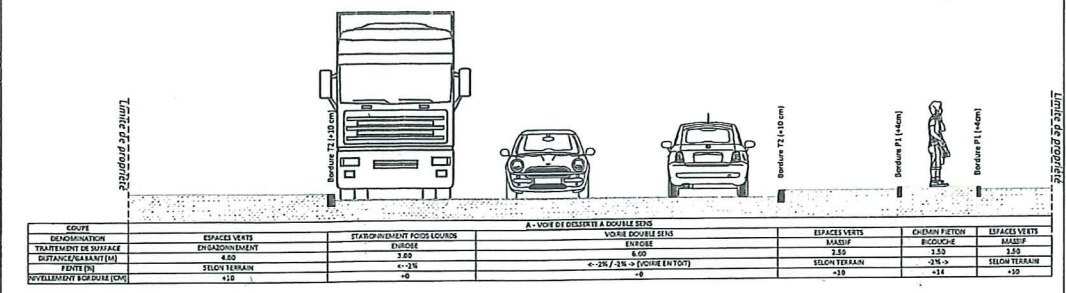
DESSINATEUR : CP



TABEAU DES SURFACES CESSIBLES

ILOT	Surface	LOT N°1	LOT N°2	LOT N°3	LOT N°4	LOT N°5	LOT N°6	LOT N°7	LOT N°8	LOT N°9	LOT N°10	LOT N°11	LOT N°12	LOT N°13	LOT N°14	LOT N°15	LOT N°16	LOT N°17	TOTAL
ILOT A	6689	3336	3354	2549	2182	2227	2050	2384	1415	2233	2050	2063	2491	2631	1416	1395	1491	30070	60796
ILOT B	7039																		
ILOT C	10145																		
ILOT D	6933																		
ILOT E	30070																		
TOTAL	60876																		

- Surface de voirie en Enrobé
- Surface de voirie en terre-plein ou autre
- Surface de stationnement en Enrobé ou enrobé qualitatif
- Surface de voirie en enrobé ou enrobé qualitatif (entrée de lots)
- Marquage au sol spécifique (résine ou autres)
- Surface piétonne en blocs ou autre
- Surface espaces verts
- Surface bassin
- Arbres à conserver, présence d'espèces protégées
- Haie existante à conserver
- Haie de compensation (à créer)
- Plantation
- Surface cessible
- Limite zone inondable
- Marge de recul de 50 m vis-à-vis de la déviation RD178
- Recul de 25m de l'axe de la RD178, avant son déclassement probable
- Traçé de coupe
- Emprise du projet



Vu pour être annexé à mon arrêté du

Nantes, le **11 JAN. 2018**

La PREFETE,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim,

Marie-Hélène VALENTE

PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture
Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des politiques publiques et de l'appui territorial

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code du tourisme et notamment les articles L.133-1 à L.133-10-1, R.133-1 à R.133-30 et D.133-20 à D.133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;
- VU les statuts de l'office de tourisme de Batz sur Mer du 25 janvier 2017 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 7 novembre 2017 ;
- VU la demande de classement présentée le 21 novembre 2017 par Madame la maire ;
- VU l'avis favorable de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire du 19 décembre 2017 ;
- SUR la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRETE

Article 1er – Est classé dans la catégorie indiquée l'organisme de tourisme suivant :

Office de tourisme : BATZ SUR MER

Adresse : 25 rue de la Plage
44740 BATZ SUR MER

Catégorie : I

Article 2 – Ce classement est valable cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 – Conformément aux dispositions des articles D.133-27 à D.133-29 du code du tourisme le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim, la sous-préfète de Saint-Nazaire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire-Atlantique et dont copie sera adressée à Atout France.

Nantes, le **- 9 JAN. 2018**

La Préfète

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale par intérim



Marie-Hélène VALENTE



PREFETE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau des Elections et de la Réglementation Générale
pref-taxis-vtc@loire-atlantique.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant agrément d'un centre de formation
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code des transports, notamment ses articles R3120-9, R3122-12 et R3120-8-2;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à l'agrément des centres de formation habilités à dispenser la formation initiale et continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 6 avril 2017 relatif aux programmes et à l'évaluation des épreuves des examens d'accès aux professions de conducteur de taxi et de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 de M. Fouad HADDOUCHI, président de la SAS CAB FORMATIONS sollicitant l'agrément du centre de formation préparant aux stages de formation professionnelle de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et le dossier fourni à l'appui de cette demande ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'organisme de formation dénommé «CAB FORMATIONS», exploité par la SAS CAB FORMATIONS dont le siège social est situé 27 rue Emile Zola à Montreuil (93100), préparant aux stages de formation professionnelle de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, a implanté un établissement annexe 144 rue Paul Bellamy à Nantes (44024) agréé sous le numéro n°VTC 44-18-001.

Le responsable pédagogique est M. Arezki OUCHELOUCHE.

Ces formations se dérouleront dans les locaux situés 144 rue Paul Bellamy à Nantes (44024)

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour **une période de cinq ans à compter du 18 janvier 2018, soit jusqu'au 17 janvier 2023.**

La demande de renouvellement devra être formulée deux mois au plus tard avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 3 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année au préfet un rapport annuel d'activité qui comprend les informations suivantes :

1° Le nombre de personnes ayant suivi les formations ainsi que le nombre de candidats inscrits aux sessions d'examen et les taux de réussite ;

2° Le nombre et l'identité des conducteurs ayant suivi la formation continue.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions prévues au titre 1^{er} du livre III du code des relations entre le public et l'administration.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu pour une durée maximale de six mois ou retiré par le préfet qui l'a délivré lorsque l'une des conditions auxquelles sa délivrance est subordonnée cesse d'être remplie.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 18 janvier 2018

**La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale par intérim**



Marie-Hélène VALENTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/2018-04

Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0432 TERMINAL MULTIVRAC 4

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.
- VU** le code des transports et notamment dans le chapitre II (sûreté portuaire) ses sections 3, Article R5332-26 à 33(ESIP et PSIP).
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.
- VU** l'avis du groupe d'expert lors de la réunion du 24 novembre 2017 sur les ESIP en cours
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

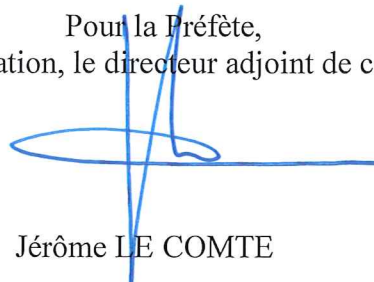
Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire «TERMINAL MULTIVRAC 4, IP 0432», annexée au présent arrêté, est approuvée.



Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le **16 JAN. 2018**

Pour la Préfète,
par délégation, le directeur adjoint de cabinet



Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/3

Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0435 TERMINAL MULTIVRAC 1-2-3

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.
- VU** le code des transports et notamment dans le chapitre II (sûreté portuaire) ses sections 3, Article R5332-26 à 33(ESIP et PSIP).
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.
- VU** l'avis du groupe d'expert lors de la réunion du 24 novembre 2017 sur les ESIP en cours
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire «TERMINAL MULTIVRAC 1-2-3, IP 0435», annexée au présent arrêté, est approuvée.



Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 12/03/2018

Pour la Préfète,
par délégation, le directeur adjoint de cabinet

Jérôme LE COMTE



PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

CABINET DE LA PRÉFÈTE
Service Interministériel Régional des Affaires
Civiles et Economiques de défense et
de la Protection Civile
(SIRACEDPC)

n° CABINET/SIRACEDPC/02-2018

Arrêté préfectoral approuvant l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire 0402 ROCHE MAURICE

**LA PRÉFÈTE DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le règlement 725/2004 du Parlement européen et du conseil du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires qui comprend en annexe le code ISPS.
- VU** la directive 2005/65/CE du parlement européen et du conseil du 26 octobre 2005.
- VU** le code des transports et notamment dans le chapitre II (sûreté portuaire) ses sections 3, Article R5332-26 à 33(ESIP et PSIP).
- VU** l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires.
- VU** l'arrêté du 4 juin 2008 modifié relatif aux conditions d'accès et de circulation en zone d'accès restreint des ports et des installations portuaires et à la délivrance des titres de circulation.
- VU** l'avis du groupe d'expert lors de la réunion du 24 novembre 2017 sur les ESIP en cours
- SUR** la proposition du directeur de cabinet.

ARRETE

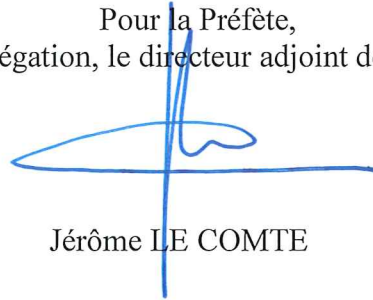
Article 1^{er} – L'évaluation de sûreté de l'installation portuaire «ROCHE MAURICE, IP 0402», annexée au présent arrêté, est approuvée.



Article 2 – Le directeur de cabinet et le président du directoire du grand port maritime de Nantes-Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, compte tenu de son caractère confidentiel, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique sans son annexe.

Nantes, le 11 janvier 2018

Pour la Préfète,
par délégation, le directeur adjoint de cabinet

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line that crosses a horizontal line, with a loop on the right side.

Jérôme LE COMTE



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau des procédures environnementales
et foncières
Arrêté DIDD- BPEF 2018 n° 07

**Association Ligérienne d'Information et de Sensibilisation
à l'Energie et l'Environnement-(Alisée- Pays de la Loire)
Agrément au titre de la protection de l'environnement
cadre régional**

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 141-1 et suivants et R141-1 et suivants;

Vu le décret du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement n°2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances;

Vu l'arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, du 12 juillet 2011, relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu la demande, présentée le 20 juillet 2017, par l'association ALISEE des Pays de la Loire, dont le siège social est situé Maison de l'Architecture des Territoires et du Paysage, 312 rue René Gasnier, 49 100 ANGERS, en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément au titre de la protection de l'environnement, dans un cadre géographique régional ;

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, en date du 24 août 2017;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, en date du 24 août 2017;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel d'Angers en date du 13 octobre 2017 ;

.../...

Considérant que l'association ALISEE des Pays de la Loire a pour objectif de promouvoir la maîtrise de l'énergie renouvelable en Pays de la Loire ;

Considérant sa participation active à la prise en compte de la question de l'énergie dans les décisions locales ;

Considérant ses actions de formation, de conseils techniques auprès des collectivités territoriales et des particuliers, de sensibilisation et de représentation ;

Considérant, qu'au vu de tous ces éléments, elle remplit les conditions prévues à l'article R141-2 du code de l'environnement et qu'ainsi, elle est éligible à l'agrément au titre de la protection de l'environnement,

AR R E T E

Article 1^{er} : L'association ALISEE des Pays de la Loire, est agréée au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement, dans le cadre régional.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté. Son renouvellement devra être sollicité 6 mois avant l'échéance.

Article 3 : L'association devra adresser au préfet de Maine-et-Loire (direction de l'interministérialité et du développement durable-bureau des procédures environnementales et foncières), chaque année, les documents prévus à l'article R141-19 du code de l'environnement.

Article 4 : L'agrément peut être abrogé dans les conditions prévues à l'article R141-20 du code de l'environnement.

Article 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, Loire-Atlantique, Mayenne, Sarthe et Vendée sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des préfectures précitées et notifié à l'association ALISEE des Pays de la Loire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Angers, le

16 JAN. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture


Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la dernière mesure de publicité : notification de la présente décision ou publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ

**donnant subdélégation de signature
à des agents de la direction interdépartementale des routes – Ouest
pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national**

Le Directeur interdépartemental des routes - Ouest

Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des Routes Ouest à compter du 1^{er} juillet 2009 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2016 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest ;

Vu l'arrêté du 13 mars 2017 de la Préfète de Loire Atlantique donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric LECHELON, directeur interdépartemental des routes – Ouest, pour la gestion et l'exploitation du domaine routier national.

ARRÊTE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents suivants pour les rubriques définies ci-après en référence à l'article 1 de délégation de signature de la préfète de Loire Atlantique à M. LECHELON :

Paul ANDRE, Directeur adjoint exploitation	A, B
Katell KERDUDO, Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Nadège DARBOUX, Ajointe à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Lionel LILAS, Ajoint à la Cheffe du SMT	A4, A8, A11, B
Alain CARMOUET, Chef du SEM	A3 à A12
Mathieu JOUVIN, adjoint au Chef du SEM	A3 à A12
Damien COURBE, Chef du district de Nantes,	A3, A7, A8, A12
Raphaël CHATEAU, Adjoint au chef du district de Nantes	A3, A7, A8, A12

Article 2 : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté de délégation de signature de la préfète de Loire Atlantique à M. LECHELON sont rappelées ci-dessous :

« Articles 1 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Frédéric LECHELON, Directeur interdépartemental des Roues Ouest, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences les décisions suivantes :

A. Gestion du domaine routier national

1. Déclassement d'une route ou d'une section de route nationale (Article R 123-2-I du Code de la voirie routière).
2. Délivrance de l'agrément prévu pour la création de voies accédant aux routes nationales (Article R 123-5 et L 123-8 du Code de la voirie routière).
3. Délivrance des autorisations de voirie (permission de voirie et permis de stationnement ou de dépôt) (article L113-2 du code de la voirie routière - arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
4. Installation des distributeurs de carburant ou des pistes (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
5. Retrait ou refus d'autorisation de voirie (permission de voirie et permis de stationnement).
6. Convention d'occupation du domaine public routier national ((Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
7. Accord d'occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
8. Autorisation d'entreprendre les travaux lors d'une occupation du domaine public routier national (Arrêté préfectoral du 15 janvier 1980 modifié réglementant l'occupation du domaine public routier national).
9. Délivrance des permissions de voirie d'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (Opérateurs de télécommunications) (Article R 20-45 à R 20-53 du code des Postes et télécommunications).
10. Convention de partage de l'occupation du domaine public routier national par les exploitants de réseau ouvert au public (opérateurs de télécommunications) (Article R 20-54 du code des postes et télécommunications).
11. Convention technique dans le cadre des travaux réalisés par les collectivités territoriales, ayant la compétence voirie, sur le domaine public routier de l'Etat (Article L 1615-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).
12. Délivrance des alignements le long du domaine public routier national (Article L 112-3 du code de la voirie routière).
13. Remise au service du domaine pour aliénation des parcelles du domaine privé attenant au domaine public routier de l'État (Article 19 du décret n° 2004-374 du 20 avril 2004).
14. Approbation des plans d'alignement des routes nationales (Article L 123-6 alinéa 1 du code de la voirie routière).

B. Exploitation du réseau routier national

1. Réglementation de la police de la circulation (Articles R 411-4 ; R 411-7-I 1 a et e ; R 411-7-I- 2 ; R 411-8 ; R 411-9 du code de la route).
2. Réglementation du passage sur les ponts (Article R 422-4 du code de la route).
3. Établissement des barrières de dégel (Article R 411-20 du code de la route).
4. Réglementation des interdictions et restrictions de circulation, (Articles R411-18 ; R411-21-1 du code de la route).
5. Réglementation du stationnement (Article R 417-12 du code de la route).
6. Réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes (Articles R 418 – 5 II 2° ; R 418 – 7 2° alinéa du code de la route).

7. *Réglementation des motocyclettes, tricycles et quadri-cycles à moteurs, cyclomoteurs et cycles (Article R 431-9 du code de la route).*

8. *Délivrance de l'autorisation spéciale de circuler prévue par l'article R. 432-7 du code de la route.*

Article 3 : le présent arrêté abroge l'arrêté du 15/03/2017.

Article 4 : Les agents de la direction interdépartementale des routes Ouest désignés par le présent arrêté, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de l'arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loire Atlantique.

Fait à Rennes, le 18 JAN. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest

Frédéric LEHELON

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ n° 3
portant nomination des membres du Comité Régional
Biodiversité de la région des Pays de la Loire

LA PRÉFÈTE
DE LA RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL RÉGIONAL
DES PAYS DE LA LOIRE

- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-3 et R.141-21 et R.141-24 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 371-3 et D.134-20 et suivants ;
- VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;
- VU la proposition de l'association des maires du département de Loire-Atlantique en date du 12 octobre 2017 ;
- VU la proposition de l'association des maires du département de Maine et Loire en date du 11 octobre 2017 ;
- VU la proposition de l'association des maires du département de Mayenne en date du 7 novembre 2017 ;
- VU la proposition de l'association des maires du département de Sarthe en date du 17 octobre 2017 ;
- VU la proposition de l'association des maires du département de Vendée en date du 13 octobre 2017 ;

ARRÊTENT

Article 1 :

Sont nommés membres du comité régional de la biodiversité de la région des Pays de la Loire, pour une durée de cinq ans ;

1° Au sein du collège des représentants de collectivités territoriales et de leurs groupements (32 membres)

a) En qualité de représentant de la région :

Madame Christelle MORANÇAIS, présidente de la région des Pays de la Loire ;

Monsieur Laurent GÉRAULT, vice-président de la commission Territoires, ruralité, santé, environnement, transition énergétique, croissance verte et logement de la région Pays de la Loire ;

b) En qualité de représentant des départements :

Monsieur. Freddy HERVOCHON, vice-président du conseil départemental de Loire-Atlantique ;

Madame Marie-Jo HAMARD, vice-présidente du conseil départemental de Maine-et-Loire ;

Monsieur Louis MICHEL, conseiller départemental de la Mayenne ;

Madame Monique NICOLAS-LIBERGE, conseillère départementale de la Sarthe ;

Madame Cécile BARREAU, vice-présidente du conseil départemental de la Vendée ;

c) En qualité de représentant des parcs naturels régionaux :

Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine

Monsieur Guillaume DELAUNAY;

Parc naturel régional Normandie-Maine

Madame Florence DESILLIÈRE ;

Parc naturel régional de Brière

Madame Marie-Annick DURAND ;

Parc naturel régional du Marais poitevin

Madame Séverine VACHON ;

d) En qualité de représentant des communes de la région :

Pour les communes de Loire Atlantique :

Madame GELLÉ Bérangère, adjointe au maire de Marsac sur Don ;

Madame Chantal BRIÈRE, maire de Saint-Lyphard, vice présidente de CAP atlantique ;

Monsieur Pascal PRAS, vice-président de Nantes Métropole ;

Pour les communes de Maine et Loire :

Monsieur Henri BARBOT, maire de Juvardeil ;

Monsieur Gilles BOURDOULEIX, président de l'agglomération du Choletais, maire de Cholet ;

Monsieur Christophe BÉCHU, maire de Angers ;

Pour les communes de Mayenne :

Madame Anne LEPINAY, adjointe au maire de Saint-Ouën-des-Toits ;

Monsieur Christian QUINTON, maire de Saint-Hilaire-du-Maine, vice-président de la communauté de communes de l'Ernée ;

Monsieur François ZOCCHETTO, sénateur-maire de Laval et président de Laval Agglomération ;

Pour les communes de la Sarthe :

Monsieur Francis LÉPINETTE, maire de Ségrie ;

Monsieur Louis-Jean DE NICOLAY, conseiller communautaire de la communauté de communes Sud Sarthe ;

Monsieur Franck BRETEAU, maire de Saint-Georges-du-Bois ;

Pour les communes de Vendée :

Madame Françoise BAUDRY, maire de Saint-Juire-Champgillon ;

Monsieur Noël FAUCHER, président de la communauté de communes de l'île de Noirmoutier ;

Madame Rosiane GODEFROY, maire du Perrier ;

e) En qualité de représentant des groupements de collectivités compétents en matière d'aménagement, du territoire, d'urbanisme et de gestion des cours d'eau :

Madame Marion BERTHOMMIER, maire déléguée de Sèvremoine, membre de d'établissement public territorial du bassin de la Sèvre nantaise ;

Monsieur Robert GESLOT, président du syndicat de bassin versant de la Jouanne ;

Madame Marie-France LÉCULÉE, maire de la Guérinière, membre du Conseil d'administration de l'association de développement de la baie de Bourgneuf ;

Monsieur Claude JAUNAY, membre de la commission locale de l'eau du SAGE du Loir ;

Monsieur Jean-Michel MARCHAND, membre de la commission locale de l'eau du SAGE du Thouet ;

Monsieur Christian COUTURIER, membre de la commission locale de l'eau du SAGE estuaire ;

2 - Au sein du collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (18 membres)

a) En qualité de représentant de l'État :

Madame la préfète de la région des Pays de la Loire ;

Madame la préfète de Loire-Atlantique ou son représentant ;

Monsieur le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant ;

Monsieur le préfet de la Mayenne ou son représentant ;

Monsieur le préfet de la Sarthe ou son représentant ;

Monsieur le préfet de la Vendée ou son représentant ;

Madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Monsieur Arnaud MILLEMAN, directeur adjoint de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays de la Loire ;

b) En qualité de représentant des établissements publics :

Madame Guylaine ARCHEVÊQUE, directrice de l'agence territoriale Pays de la Loire de l'ONF ;

Madame Nathalie FRANQUET, déléguée interrégionale Bretagne-Pays de la Loire de l'ONCFS ;

Monsieur Benoît LE GALLIOT, directeur interrégional Bretagne-Pays de la Loire de l'agence française pour la biodiversité ;

Monsieur Patrice BELZ, délégué du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres Centre-Atlantique ;

Madame Bernadette DORET, directrice de l'agence de l'eau Loire Bretagne délégation Maine-Loire-Océan ;

Madame Martine BILLARD, représentant le général commandant la région terre Nord-Ouest ;

Monsieur Antoine D'AMÉCOURT, Président du Centre régional de la propriété forestière ;

Madame Virginie FIORIO LACROIX, représentant la direction régionale de SNCF réseau ;

Madame Bérengère AUTRET, représentant le Grand port maritime de Nantes – Saint-Nazaire ;

3 - Au sein du collège des représentants des organismes socio-professionnels, des propriétaires, des usagers de la nature, des gestionnaires et des experts de la région (20 membres)

a) En qualité de représentant des organismes socio-professionnels :

Représentant la chambre régionale de commerce et d'industrie : Madame Marie-Jeanne BAZIN ;

Représentant la chambre régionale d'agriculture : Monsieur François BEAUPERE ;

Représentant les Jeunes agriculteurs : Monsieur Charles GUERLAIS ;

Représentant la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles : Monsieur Philippe DUCEPT ;

Représentant la confédération paysanne de l'Ouest de la France : Monsieur Pascal SACHOT ;

Représentant la coordination rurale, Madame Catherine JOLIVET ;

Représentant la coordination agro-biologique des Pays de la Loire, Monsieur François VRIGNAUD ;

Représentant la fédération régionale des CIVAM : Monsieur Jean-Marc BUREAU ;

Représentant le comité régional de tourisme : Monsieur Franck LOUVRIER ;

Représentant Fransylva Pays de la Loire : Monsieur Jean-Étienne RIME ;

Représentant Vinci autoroute : Madame Émilie TIERCHANT ;

Représentant la direction régionale de RTE : Madame Sandrine WILLER ;

Représentant la direction régionale de ENEDIS : Madame Céline VAUTRELLE ;

Représentant le MEDEF : Monsieur Guillaume BRINCIN ;

Représentant l'UNICEM des Pays de la Loire : Madame Amélie PROMELLE ;

Représentant l'association des industriels de Loire estuaire : Madame Simone HRUSCHKA ;

b) En qualité de représentant des experts de la région :

Représentant l'agence d'urbanisme de la région nantaise : Madame Léa GUILLOY-MARTOS ;

Représentant l'agence pour le développement durable de la région nazairienne : Madame Léna NEUVILLE ;

Représentant l'agence d'urbanisme de la région angevine : Madame Valérie BRUNET ;

Représentant l'Union régionale des conseils d'architecture, d'urbanisme et d'environnement : Monsieur Gilles LEROY ;

4 - Au sein du collège des représentants d'associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité visés à l'article L. 141-3 du code de l'environnement et de gestionnaires d'espaces naturels (19 membres)

a) En qualité de représentant des associations, d'organismes ou de fondations œuvrant pour la préservation de la biodiversité :

Représentant France nature environnement des Pays de la Loire : Monsieur Jean-Christophe GAVALLET ;

Représentant la coordination régionale de la LPO : Monsieur Mickaël POTARD ;

Représentant l'Union régionale des Centres permanents d'initiation à l'environnement : Madame Anne CHARLOT ;

Représentant le Forum des marais atlantiques : Monsieur Fabien BLANCHET ;

Représentant le Conservatoire botanique national de Brest : Monsieur Pascal LACROIX ;

Représentant la fédération nationale des conservatoires d'espaces naturels : Monsieur Loïc BIDAULT ;

Représentant l'association française de l'arbre champêtre – agroforesterie : Monsieur Yves GABORY ;

Représentant la délégation régionale de la fondation du patrimoine : Madame Diane DE LUZE ;

Représentant la fédération des réserves naturelles de France : Monsieur Hugues DES TOUCHES ;

Représentant la fédération régionale des chasseurs : Monsieur Édouard-Alain BIDAULT ;

Représentant l'association régionale des fédérations départementales de pêche et de protection des milieux aquatiques des Pays de la Loire : Madame Barbara GÉRARD ;

Représentant le GRAINE des Pays de la Loire : Madame Sophie DESCARPENTRIES ;

Représentant la société herpétologique de France : Monsieur Philippe EVRARD ;

Représentant la société française d'étude et de protection des mammifères : Monsieur Didier MONTFORT ;

Représentant l'Office pour les insectes et leur environnement : Monsieur Franck HERBRECHT ;

Représentant l'association « Humanité et biodiversité » : Monsieur Patrick HUBERT ;

b) En qualité de représentant des gestionnaires d'espaces naturels :

Représentant la Réserve naturelle nationale du lac de Grand-Lieu, Monsieur Rémi LUGLIA ;

Représentant la réserve naturelle régionale du marais de Cré-sur-Loir/la Flèche : Monsieur Jérôme LEGAT ;

Représentant la réserve naturelle régionale de la Tourbière de Logné : Monsieur Olivier GANNE ;

5 - Au sein du collège des scientifiques ou représentants d'organismes de recherche, d'études ou d'appui aux politiques publiques et de personnalités qualifiées (5 membres)

a) En qualité de scientifique :

Monsieur Guillaume PAIN, écologue ;
Monsieur Hervé DANIEL, écologue ;
Madame Céline CHADENAS, géographe, écologue ;
Monsieur Pascal GASTINEAU, économiste de l'environnement ;

b) En qualité de personnalités qualifiées :

Monsieur Willy CHENEAU, géographe,

Article 2 : mandat des membres du comité

Le mandat d'un membre du comité reste effectif durant 5 années. Les fonctions des membres sont exercées à titre gratuit. En cas de décès d'un membre, démission ou perte de la qualité pour laquelle il a été nommé, il est remplacé par un nouveau représentant désigné pour le restant de la période suivant les mêmes conditions.

Article 3 : réunion du comité régional biodiversité

Le comité se réunit autant que de besoin et au moins une fois par an, sur convocation des Présidents ou de la moitié des membres du comité régional biodiversité. Les modalités de fonctionnement du comité régional pour la biodiversité sont définies par un règlement intérieur.

Article 4 :

L'arrêté du préfet de la Région des Pays de la Loire et du président du conseil régional des Pays de la Loire n°98 en date du 19 juin 2015 est abrogé.

Article 5 :

La préfète de la région des Pays de la Loire, la présidente du Conseil régional des Pays de la Loire sont chargées, chacune pour ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire et des préfectures des départements concernés, et consultable sur les sites Internet de la préfecture de région et du Conseil régional des Pays de la Loire.

9 JAN. 2018

La préfète de la région des Pays de la Loire

La Présidente du Conseil Régional des Pays de la Loire

Nicole KLEIN